

Restauration et entretien des berges de la vallée de l'Orb

Utilisation de la Déclaration d'intérêt général

par Laurent RIPPERT

Après avoir décrit les différents concepts de la gestion des ripisylves, nous avons demandé à Laurent Rippert de nous exposer un cas concret : celui du Contrat Rivière de l'Orb dans le Languedoc-Roussillon. Comment intégrer sur le terrain les différents concepts ? Quelles sont les difficultés liées à leur mise en place ? etc. La cas particulier de la Déclaration d'intérêt général nous est présenté.

Cadre général

Par la taille de son bassin versant, (1500 km² environ), l'Orb constitue l'un des cours d'eau majeurs de la région Languedoc Roussillon.

Le 19 janvier 1996, l'Etat, le Département de l'Hérault et l'Agence de l'eau signaient le contrat de rivière Orb.

Ce contrat prévoit des actions précises pour la lutte contre les inondations, l'amélioration de la qualité de l'eau, la restauration des berges et de la ripisylve, la gestion de la ressource et la mise en valeur du fleuve. Au total, il s'agit de réaliser 365 millions de Francs (55,64 millions d'euros) de travaux sur une durée de cinq ans :

- lutte contre les inondations : 60,750 MF (9,26 M d'euros),
- amélioration de la qualité : 191,712 MF (29,22 M d'euros),
- restauration hydraulique : 38,950 MF (5,94 M d'euros),
- gestion de la ressource : 10,500 MF (1,60 M d'euros),
- mise en valeur du fleuve : 63,867 MF (9,74 M d'euros).

Pour mener à bien ce contrat et conscients de la nécessité d'une action globale et cohérente, les élus de la vallée ont créé, le 21 janvier 1997, le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orb (S.M.V.O.), véritable structure de coordination et de gestion. Les communes ont répondu très favorablement à la démarche du Contrat de rivière puisque 76 d'entre elles adhèrent au S.M.V.O. Ce taux d'adhésion remarquable,

témoigne d'une forte volonté de réussir l'aménagement de l'Orb et de ses affluents.

Le Syndicat mixte, outre la réalisation d'études globales à l'échelle du bassin versant, joue un rôle d'animation, de conseil et de coordination des travaux qui restent à la charge des communes et de leurs groupements (SIVU, Communauté de communes, etc.).

Parmi les thèmes du contrat de rivière, la lutte contre les inondations et la restauration hydraulique de l'Orb et de ses affluents constituent des axes prioritaires.

136 km de cours d'eau non domaniaux en mauvais état

Sur la vallée de l'Orb, à l'exception des trois derniers kilomètres aval qui appartiennent aux services maritimes, la totalité des berges appartient à des particuliers. L'entretien des berges et de la ripisylve est ainsi à la charge des propriétaires. Cependant, si l'entretien des berges s'effectuait correctement par le passé, cela n'est plus le cas aujourd'hui.

En effet, l'abandon des terres situées en bordure de rivière, l'utilisation de nouveaux combustibles en substitution du bois, la modification des pratiques culturelles et la migration des populations ont favorisé un abandon progressif de l'entretien des rivières. Ainsi, la plupart du temps, aucune gestion des boisements n'a été réalisée depuis plusieurs années, voire plusieurs décennies.

Le Syndicat mixte a ainsi décidé de mettre en place une politique globale de restauration et d'entretien de l'Orb, en veillant à ce que les principes d'action suivants soient assurés :

- les travaux de nettoyage de la rivière ne doivent pas être réalisés de manière systématique. En effet, un nettoyage généralisé sur l'ensemble du linéaire de l'Orb et ses affluents, en favorisant une accélération des écoulements, a tendance à accentuer les risques à l'aval par une augmentation des débits de pointe. Il convient donc de moduler le type et l'intensité des interventions sur le lit mineur et les berges en fonction des enjeux en respectant les principes suivants :

- favoriser les écoulements sur les zones à enjeux humains,

- freiner les écoulements et optimiser les zones naturelles d'expansion des crues sur les tronçons à enjeux moins forts,

- prévenir les risques liées aux embâcles.

Comment restaurer la rivière sur terrains privés tout en assurant la cohérence à l'échelle du bassin versant ?

Il s'agissait de passer de la réflexion à l'action, et d'assurer la cohérence des actions vis-à-vis de la qualité du milieu aquatique. Qui pour restaurer les rivières ?

- **Les propriétaires riverains ?** : L'article 114 du code rural dispose que l'entretien du cours d'eau incombe au propriétaire riverain : « *Le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques* ». Solution non souhaitée : les propriétaires ne sont plus concernés par la rivière. De plus, la conception qu'ils peuvent avoir de l'entretien peut être en totale incohérence par rapport à une approche globale.

- **Les groupements de riverains (ASA) ?** : Les groupements de riverains de type associations syndicales autorisées ont été les premières structures collectives de maîtrise d'ouvrage de travaux en rivière et constituent encore aujourd'hui une formule efficace, à condition que les propriétaires continuent à trouver un intérêt à l'entretien collectif du cours d'eau. Solution non souhaitée : en effet, compte tenu de leur territoire de compétence très restreint et de leur vocation souvent mono-usage, ces maîtres d'ouvrage ne peuvent être considérés comme des maîtres d'ouvrage de gestion intégrée.

- **Les Collectivités Territoriales (SIVU, SIVOM, Communauté de communes...)** : C'est ce type de maître d'ouvrage qui a été

développé sur la vallée de l'Orb et, à ce jour, huit groupements de communes ont la compétence entretien et restauration de rivière. La cohérence technique et globale est assurée par le Syndicat mixte, qui coordonne les actions sur le terrain, assurant ainsi une approche globale et multi-usages. Après avoir restauré les cours d'eau, la pérennisation des importants investissements consentis est assurée par des équipes vertes d'entretien.

Les outils nécessaires pour mettre en œuvre un programme de restauration et d'entretien

Le Syndicat mixte ayant basé sa politique de restauration et d'entretien des berges sur une maîtrise d'ouvrage publique, il convenait d'examiner tout les outils nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accord verbal amiable : l'accord verbal amiable doit rester le plus rare possible, puisque aucune trace écrite ne subsiste de l'accord passé entre le maître d'ouvrage et le propriétaire riverain : en cas de désaccord postérieur aux travaux, le maître d'ouvrage pourra difficilement plaider sa bonne foi.

L'accord écrit doit être systématiquement recherché, même s'il ne s'agit pas d'une obligation. Deux types d'accords peuvent être utilisés : l'autorisation et la convention.

L'autorisation ponctuelle de passage n'accorde l'accès à la propriété par le personnel du maître d'ouvrage ou l'entreprise mandatée que pour la réalisation de travaux bien déterminés. Elle n'est néanmoins utile, que dans la mesure où le maître d'ouvrage ne recourt pas à une Déclaration d'intérêt général (Cf. plus loin). En effet, l'utilisation de la D.I.G. permet d'office à la collectivité de s'assurer l'accès à la propriété. Ainsi, l'autorisation, dans le cadre d'une intervention parfaitement bornée juridiquement, n'a plus lieu d'être.

Seule la convention, dans la mesure où elle va permettre de préciser les modalités d'application de la servitude, demeure pertinente. Elle prend la forme d'un contrat de caractère administratif, qui va organiser l'exercice du droit de passage relatif aux tra-

voux concernés, leur périodicité, la répartition des responsabilités...

La Déclaration d'intérêt général

La D.I.G. est une obligation lorsqu'un maître d'ouvrage public entreprend des travaux dans un domaine qui ne relève pas normalement de sa compétence, et qui nécessiteront des investissements publics sur des propriétés privées. Tous travaux de restauration et d'entretien conduits sur des parcelles privées par un maître d'ouvrage public nécessitent donc au préalable la mise en place d'une D.I.G. En effet, le maître d'ouvrage qui omet de conduire une D.I.G. s'expose à voir remis en cause le bien fondé de son intervention par un tiers, au motif d'avoir consacré de l'argent public sur des parcelles privées sans avoir démontré le caractère d'intérêt général de l'opération. L'utilisation de la D.I.G. permet d'office à la collectivité de s'assurer l'accès à la propriété.

Les servitudes : s'il est fortement conseillé de chercher systématiquement à passer des conventions avec les propriétaires riverains, le maître d'ouvrage dispose de la servitude de fait introduit par un article du code rural en 1995, mais seulement pendant la durée des travaux. Il est fortement recommandé que la D.I.G. fasse explicitement référence à cet article du code rural, même si en théorie cette servitude s'applique d'office du fait de la déclaration d'un programme de travaux, pour une durée limitée.

La démarche retenue par le Syndicat

La réussite d'une démarche de restauration et d'entretien sur les cours d'eau non domaniaux résulte d'une démarche complète qui aura d'autant plus de chance d'aboutir rapidement et sans soucis que les riverains et usagers auront été associés en amont de la démarche. Le Syndicat mixte propose ainsi de manière systématique la démarche suivante :

- réalisation d'une étude globale au cours de laquelle les propriétaires riverains sont fortement associés ;
- recensement parcellaire ;
- déclaration d'intérêt général couplée, si nécessaire, à une procédure loi sur l'Eau ;
- accord avec les propriétaires.

Laurent RIPPERT
Directeur du Syndicat
mixte de la Vallée
de l'Orb
Route de Vendres
Domaine de Bayssan
34500 Béziers
Tél. 04 67 36 45 99
Fax. 04 67 36 40 25
Courriel :
contrat-orb@
wanadoo.fr

Depuis quatre ans :
- huit études globales ont été réalisées,
- quatre D.I.G. réalisées,
- cinq tranches de restauration terminées,
- six tranches de restauration program-
mées,

- trois plans pluriannuels engagés et vali-
dés dans la D.I.G.,
- une D.I.G. à venir.

L.R.

Résumé

Par la taille de son bassin versant, (1500 Km² environ), l'Orb constitue l'un des cours d'eau majeurs de la région Languedoc-Roussillon. Le 19 Janvier 1996, l'Etat, le Département de l'Hérault et l'Agence de l'eau signaient le contrat de rivière Orb.

Parmi les thèmes du contrat de rivière, la lutte contre les inondations et la restauration hydraulique de l'Orb et de ses affluents constituent des axes prioritaires. Le Syndicat mixte a ainsi décidé de promouvoir un programme de restauration et d'entretien global sur les 136 Kilomètres de cours d'eau non domaniaux de la Vallée. Après avoir analysé les maîtres d'ouvrage potentiels susceptibles de réaliser ce travail, tout en assurant la cohérence utile à une gestion intégrée du milieu, le Syndicat mixte ainsi que les collectivités locales prennent en main ces projets. La mise en place systématique d'une Déclaration d'intérêt général préalablement à toute action en la matière est ainsi préconisée. L'exposé décrit les raisons de ce choix.

Summary

Restoration and upkeep of the banks along the Orb valley : making use of the "Declaration of general interest"

On account of its catchment area (1,500 km²), the Orb is one of the major rivers of the Languedoc-Roussillon Region (south-central France). On January 19, 1996, the French Government, the Hérault Département, and the regional Water Board signed the Orb River management contract.

Of the themes contained in the river management contract, priority goes to the prevention of flooding and the hydraulic restoration of the Orb and its tributaries. The Associated Partnership thus decided to promote a comprehensive restoration and maintenance scheme covering the 136 kilometres of water-courses, none owned by the central government, that drain the valley. Having previously reflected on which bodies might be in a position to undertake overall responsibility and, at the same time, guarantee effective coherence in the integrated management of the environment, the Associated Partnership, along with local government councils, took on the projected scheme. They have decided to take systematic recourse to a "Declaration of general interest" - a French legislative provision to facilitate certain official initiatives- prior to any action undertaken. This article explains the reasons for their choice.

Riassunto

Restauro e mantenimento delle sponde sulla valle dell'Orb - Utilizzazione della Dichiarazione d'interesse generale

Dalla dimensione del suo bacino versante, (1 500 km² circa), l'Orb rappresenta uno tra i corsi d'acqua maggiori della regione Linguadoca-Rossiglione. Il 19 gennaio 1996, lo Stato, il Dipartimento dell'Hérault e l'Agenzia dell'acqua firmavano il contratto di corso d'acqua Orb.

Tra i temi del contratto di corso d'acqua, la lotta contro le inondazioni e il restauro idraulico dell'Orb e dei suoi affluenti costituiscono assi prioritari. Il Sindacato misto ha deciso di promuovere un programma di restauro e di mantenimento globale sui 136 km di corsi d'acqua non demaniali della Valle. Dopo avere analizzato i maestri d'opera suscettibili di realizzare questo lavoro, assicurando nello stesso tempo la coerenza utile per una gestione integrata dell'ambiente, il Sindacato misto come le collettività locali prendono in mano questi progetti. La messa in posto sistematica di una Dichiarazione d'interesse generale prima di tutta azione in questa materia è dunque preconizzata. L'esposto descrive le ragioni di questa scelta.